

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.083 du 29 novembre 2002

A.60.204/XIII-2550

En cause : 1. **ROMAIN** Jean-Pol,
 2. **SACREZ** Marie-Paule,
 rue docteur Hensenne 19
 5550 Vresse-Sur-Semois,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1994 par Jean-Pol ROMAIN et Marie-Paule SACREZ qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports annulant l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial de Namur du 26 août 1993 qui leur avait accordé un permis de bâtir en vue de la régularisation de la construction de boxes pour chevaux sur un terrain sis à Vresse-sur-Semois, rue de la Ringe, champ du Rat;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur, du 9 septembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 septembre 2002 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 juin 2002, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef des parties requérantes, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leurs recours,

DECIDE:

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 198,32 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 99,16 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.